

28092023_03

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE NOAILHAC**

Séance du 28 septembre 2023

Nombre de Conseillers

• en exercice 14

• présents 13

• votants 14

(dont 1 procurations)

• Excusée 1

• Absent

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Francis MATHIEU, Maire

Date de la convocation : 21 septembre 2023

Date d'affichage : 21 septembre 2023

Étaient présents : Mrs Francis MATHIEU ; Christian BONNET ; Serge BARBASTE ; Vincent COUSINIÉ ; Christophe BRENAC ; Jean-Claude BARRAILLE ; Thierry CALS ; René ALIÈS

Mmes : Christiane MADAULE ; Jocelyne GALINIER ; Martine CROS ; Sandrine EPIPHANE ; Marie-Christine LAURES ;

Excusée : Mme Nathalie FAUGERAS

Mme Marie-Christine LAURES a été élue secrétaire de séance

Tableau récapitulatif des chemins ruraux

Vu la demande de la Préfecture -service du contrôle de légalité des actes de la fonction public territorial, de compléter la délibération n°06072023_01 en mentionnant le point suivant :

- Dates d'affectation de chaque chemin listé sur le tableau récapitulatif

Après délibération du Conseil Municipal, à l'unanimité (dont 1 voix par procuration)

Décide :

Vu la demande de la préfecture du Tarn - service du contrôle de légalité des actes de la fonction public territorial de compléter la délibération n°06072023_01 en mentionnant le point suivant :

- Dates d'affectation de chaque chemin listé sur le tableau récapitulatif (pièce annexée)

Vu l'article L 2121-23 du Code Général des collectivités territoriales, les délibérations doivent être impérativement signées par le maire et le/la secrétaire de séance.

De maintenir les mentions suivantes énoncées sur la délibération n°06072023_01 :

Vu l'article 102 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (dite loi « 3DS ») a introduit un mécanisme permettant à la commune de recenser ses chemins ruraux (codifié à l'article L 161-6-1 du code rural et de la pêche maritime) après enquête publique ;

Vu le décret n° 2022-1652 du 26 décembre 2022 relatif aux modalités de l'enquête publique portant sur le recensement des chemins ruraux définit les modalités particulières de cette enquête (codifié aux articles R 161-11-1 à D 161-11-4 du code rural et de la pêche maritime) régie par le code de l'expropriation ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 février 2023 précisant le contenu du tableau récapitulatif du recensement des chemins ruraux (JO n° 0052 du 2 mars 2023) ;

Vu la délibération du 15 décembre 2022 décidant du recensement des chemins ruraux de la commune ;

Vu l'arrêté d'enquête publique du 28 avril 2023 en vue du recensement des chemins ruraux de la commune et de la désignation d'un commissaire enquêteur ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 22 mai au 07 juin 2023 et a recensé les chemins ruraux (tableau en annexe) ;

Article 1^{er} : Le conseil municipal approuve à l'unanimité (dont 3 voix par procuration) le tableau récapitulatif des chemins ruraux.

Article 2 : Le présent tableau récapitulatif est transmis au conseil départemental.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Noailhac dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par télérecours à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>

Secrétaire de Séance
Marie-Christine LAURÈS

Francis MATHIEU
Maire



Fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme
Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Et publication ou notification